



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 16791

### Texte de la question

Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réglementation des établissements de soins quant à leur répartition et à leurs compétences. Celles-ci sont fondées en particulier sur la nature des soins et le facteur densité de population par région qui confond dans un même quota les lits de réadaptation fonctionnelle (établissements semi-actifs) et les lits de convalescence (établissements passifs). D'autre part, il est établi que les commissions nationales sont compétentes pour l'attribution des lits de neuro-chirurgie et de réadaptation fonctionnelle ; les commissions régionales pour ceux de convalescence et de repos. Elle lui demande dans quelles conditions il serait possible de différencier les quotas de lits de réadaptation fonctionnelle de ceux de convalescence. À l'instar des domaines de l'aide sociale et de la psychiatrie confiés aux départements, secteurs dont la gestion a fait la preuve de son efficacité, elle lui suggère de bien vouloir faire mettre à l'étude une clarification de l'attribution des lits dans le sens d'une plus grande responsabilité des départements, la commission nationale statuant alors sur les cas litigieux. Cette départementalisation correspondrait à l'intérêt des patients et à celui de la sécurité sociale par l'établissement d'une proximité de soins.

### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis l'arrêté du 9 décembre 1988, il existe deux indices déterminant dans un cadre régional les besoins en matière de moyens d'hospitalisation au titre du moyen séjour : un indice global, tout d'abord, regroupant l'ensemble des disciplines de moyen séjour (cure, convalescence, rééducation, réadaptation, etc) pour le secteur public comme pour le secteur privé, à l'exception des maisons d'enfant à caractère thermal. Cet indice de moyen séjour est fixé de 1 à 1,8 lits pour 1 000 habitants. Au sein de cet indice, un deuxième indice concerne la seule réadaptation fonctionnelle ; il est fixé de 0,30 à 0,50 lits pour 1 000 habitants. Les quotas de lits de réadaptation fonctionnelle et ceux de convalescence sont donc différenciés. Par ailleurs, concernant le problème de l'instance administrative compétente pour autoriser la création de lits de réadaptation fonctionnelle, qui relève actuellement du ministre de la santé, un projet est actuellement à l'étude qui se traduirait par la transmission de cette compétence aux préfets de régions, comme c'est déjà le cas pour les lits de convalescence et de repos du secteur privé. La carte sanitaire de moyen séjour étant arrêtée, dans un cadre régional, le passage à une départementalisation n'est pas possible. Elle ne se justifie pas, d'autre part, par le caractère technique de la discipline, les hôpitaux et cliniques de moyen séjour ayant de fait un recrutement régional au moins autant que départemental.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Sauvaigo Suzanne](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16791

**Rubrique :** Etablissements de soins et de cure

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 août 1989, page 3614